

# STATUTS

## ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### INTERNATIONAL CHARENTE-MARITIME

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but la promotion des exportations et du commerce international par l'échange et l'apport d'informations professionnelles et techniques, la mise en commun des expériences et des connaissances acquises, l'entraide des adhérents ainsi que l'examen des questions relatives au commerce européen et extérieur.

L'Association a également pour objet, le cas échéant, la défense des intérêts de ses Membres.

## ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la :

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge** et à la

**Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle.**

## ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres Titulaires : entreprises exportatrices, importatrices ou susceptibles de le devenir.
- b) Membres Associés : sociétés dont l'activité est en rapport direct avec l'exportation.

Le nombre des Membres Associés ne saurait dépasser le tiers de celui des Membres Titulaires du Club.

Les Membres du Club ont la possibilité d'adhérer individuellement au Club National des Exportateurs.

## ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées en respectant les proportions prévues à l'article 4.

## **ARTICLE 5 BIS :**

Les anciens Présidents sont automatiquement, à la fin de leur mandat, Membres d'Honneur du Club et peuvent être dispensés de cotisation.

## **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- la cessation de l'activité de l'entreprise,
- la radiation est prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- des cotisations de ses Membres, telles que proposées par le Bureau à l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics,
- des participations des Membres présents au cours des actions entreprises par le Club ou des ressources créées, à titre exceptionnel, et telles qu'arrêtées par le Bureau.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Bureau de six personnes au minimum. Les Membres ont un mandat de trois ans et sont rééligibles par tiers chaque année.

Le Bureau élit :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Trésorier, si besoin est, un Trésorier adjoint.

S'ajoutent au Bureau les Secrétaires qui sont, de droit, les Responsables des Services Commerce Extérieurs des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge et de La Rochelle.

Le Bureau peut s'adjoindre le concours de Conseillers ou de Membres associés qualifiés par leur expérience ou leur compétence technique.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer leur mandat des Membres remplacés.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quel que titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins des Secrétaires. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau Bureau.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.